

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 1196-2023 modifiant le Règlement numéro 0994-2021 sur la gestion contractuelle afin d'incorporer certaines règles de la politique d'achat à abroger, réviser les règles d'octroi des contrats de gré à gré et incorporer une mesure visant la formation du personnel municipal

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 19 décembre 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE 23 janvier 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en ajoutant à l'article 6, aux endroits appropriés, au niveau alphabétique, les définitions suivantes lesquelles se lisent comme suit :

« Appel d'offres sur invitation »

Processus d'acquisition de biens ou de services dont la valeur estimée est inférieure au seuil prévu pour un appel d'offres public.

« Conseil »

Conseil municipal de la Ville de Granby.

« Contrat de construction »

Les travaux de construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie qui sont prévus à un contrat de construction et qui y sont reliés, l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, le tout à l'exception d'un contrat d'aménagement paysager.

« Contrat de services professionnels »

Services exigeant l'exercice d'un jugement personnel ou subjectif non inclus à la définition qui suit.

« Contrat de services professionnels à exercice exclusif »

Contrat de service avec les professionnels suivants : médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin vétérinaire, ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé, avocat et notaire.

« Entreprise locale »

Entreprise payant des taxes foncières à la Ville de Granby.

« Portail municipal des fournisseurs »

Liste de personnes ou d'entreprises, possédant les licences, permis et autorisation prévue aux lois et règlements applicables, désirant obtenir un contrat pour l'acquisition de biens ou de services auprès de la Ville et répertoriés au Portail municipal des fournisseurs.

« Personne handicapée »

Personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »

2. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en ajoutant à l'article 7.1.1, intitulé « Formation et information sur le présent règlement et sur l'octroi de contrat », un cinquième alinéa, lequel se lit comme suit :

« La Ville, par l'entremise de l'administration, rédige et met à la disposition de ces cadres et employés un document intitulé « Acquisition de biens et services – Guide du requérant » lequel est mis à jour lorsque nécessaire. »

3. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié, à l'alinéa 2 de l'article 7.1.9 en ajoutant à la fin, la phrase suivante, laquelle se lit comme suit :

« N'est pas visé au présent alinéa, un contrat de travail. »

4. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en ajoutant après l'article 7.1.12, un article 7.1.13, lequel se lit comme suit :

« 7.1.13 Respect du budget

Lorsqu'il effectue un processus d'acquisition d'un bien ou d'un service, le cadre ou l'employé doit s'assurer de la disponibilité budgétaire, obtenir les approbations requises suivant le *Règlement concernant l'administration des finances et la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*, indiquer le ou les postes budgétaires auxquels imputer la dépense et obtenir les transferts budgétaires, si nécessaire, lorsqu'il effectue un processus d'acquisition d'un bien ou d'un service. »

5. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en ajoutant après le nouvel article 7.1.13, un article 7.1.14, lequel se lit comme suit :

« 7.1.14 Inscription au Portail municipal des fournisseurs

Toute personne ou entreprise qui possède les licences, permis ou autorisations exigées par la loi, et dont l'activité principale est reconnue et correspond au type de biens ou services susceptibles d'être achetés par la Ville, peut demander à être inscrite au Portail municipal des fournisseurs de la Ville.

Les fournisseurs désirant être répertoriés doivent s'inscrire auprès de la Division approvisionnements. Le fournisseur est responsable de tenir à jour les renseignements consignés dans le portail.

Les fournisseurs peuvent en tout temps avoir accès à leur dossier pour consultation.

La Ville ne s'engage d'aucune façon envers le fournisseur répertorié et elle se réserve le droit :

- de rejeter tout fournisseur dont les renseignements fournis se révèlent erronés;

- d'exclure tout fournisseur agissant comme agent ou intermédiaire, si elle peut s'approvisionner directement du fabricant à meilleur prix;
- de verser au dossier des fournisseurs les évaluations effectuées par les services requérants, le cadre ou l'employé concerné;
- de rayer temporairement ou définitivement tout fournisseur qui ne respecte pas ses engagements envers la Ville ou qui ne répond pas sans raison satisfaisante aux appels d'offres. Ce droit pourra être exercé par la Ville après l'envoi de deux (2) avis écrits au fournisseur. »

6. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en remplaçant l'article 7.5.1, par le suivant, lequel se lit comme suit :

« 7.5.1 Contrats de gré à gré, seuils d'autorisation pour autoriser la recherche de fournisseurs et procéder via la Division approvisionnements et mesures pour assurer la rotation des éventuels contractants

Pour toute dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public prévu à la *Loi sur les cités et villes*, ci-après appelé « LCV », la Ville doit tendre à favoriser le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins, le tout en favorisant la rotation entre ceux-ci, lorsque possible.

La rotation peut s'effectuer notamment lorsqu'une politique de gestion de contrat est adoptée par le conseil pour un type ou une catégorie de biens ou de services (ex. mandats aux notaires) ou lorsque l'administration constate la récurrence dans l'octroi par type ou catégorie de contrat de biens ou de services, par noms de fournisseurs retenus ou par le nombre d'années successif desdits contrats à un même fournisseur.

Malgré le précédent alinéa, la rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques notamment lorsqu'un contrat d'une valeur inférieure à 25 000 \$ doit être octroyé de gré à gré ou lorsqu'un fournisseur de biens ou de services incluant les services professionnels détient une spécialité dans le domaine où est l'unique fournisseur.

Malgré la rotation prévue aux trois précédents alinéas, tout contrat d'une valeur inférieure à 4000 \$, peut être octroyé de gré à gré, suite à une seule recherche de prix par la Ville. De plus, tout contrat d'une valeur de 4000 \$ et plus, mais inférieur à 7000 \$, peut être octroyé de gré à gré et ce, suite à une recherche de prix auprès d'au moins deux fournisseurs.

Pour tout contrat d'une valeur de 7000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public prévu à la LCV, la Division approvisionnements doit être mandatée afin qu'elle procède à une demande de soumission sur invitation auprès de deux fournisseurs ou plus sauf pour des raisons de saine gestion des deniers publics et sur décision de la direction générale en deçà de 25 000 \$. L'adjudication de ces contrats s'effectue par l'entremise du fonctionnaire possédant la délégation appropriée jusqu'à une valeur de 50 000 \$, seuil au-delà duquel le contrat doit être adjugé par le conseil.

Pour tout contrat d'une valeur supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, la Division approvisionnements doit être mandatée afin de réaliser la procédure prévue (SEAO) à la LCV et le contrat doit être octroyé par le conseil municipal.

Exceptionnellement, un contrat peut être adjugé à un fournisseur unique lorsque sa valeur est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public prévu à la LCV en complétant le formulaire approprié établissant qu'une recherche sérieuse et documentée a été réalisée et qu'il n'y a qu'un seul fournisseur en mesure de fournir le bien ou le service demandé. Pour un contrat adjugé à un fournisseur unique dont la valeur est supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'avis d'intention prévu à la LCV doit être publié sur le SEAO ».

7. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié, en ajoutant à l'alinéa 2 de l'article 7.5.1, après les mots « nombre d'entreprises », les mots « en recherchant des fournisseurs y compris dans le Portail municipal des fournisseurs de la Ville, ».

8. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en ajoutant, après l'article 7.5.3, un nouvel article numéroté 7.5.4, lequel se lit comme suit :

« 7.5.4 Recherche locale de prix

Sauf pour les appels d'offres publics, la recherche de prix s'effectue en priorité, auprès de fournisseurs locaux dans l'activité visée ou toute autre entreprise susceptible de fournir les meilleurs prix. »

9. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en ajoutant, après le nouvel article 7.5.4, un nouvel article numéroté 7.5.5, lequel se lit comme suit :

« 7.5.5 Clauses relatives aux personnes handicapées

La définition des biens ou des services dans les documents d'appels d'offres ou dans une demande de prix, lorsqu'applicable, doit être rédigée afin de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées. »

10. Le Règlement numéro 0994-2021 est modifié en ajoutant, après l'article 8.2, un nouvel article numéroté 8.2, lequel se lit comme suit :

« 8.2 Règles d'adjudication en cas d'égalité de prix

Lorsque des soumissions conformes comportent des prix identiques pour des biens ou services semblables, l'adjudicataire doit être déterminé selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) l'adjudicataire peut être départagé en appliquant la clause de préférence locale prévue à l'article 7.5.3;
- b) la proposition comporte un escompte de caisse, pour paiement rapide, du plus élevé au plus bas;
- c) un des soumissionnaires propose un produit contenant des matières recyclées;
- d) lorsque cela est possible en vertu du document d'appel d'offres ou de la nature même du bien ou service recherché, la commande est divisée et répartie le plus également possible entre les soumissionnaires en cause, avec l'accord unanime des soumissionnaires en cause;
- e) dans le cas où l'un des soumissionnaires est un atelier qui embauche des personnes handicapées et dont le statut d'atelier protégé est reconnu par l'Office des Personnes handicapées du Québec et que l'adjudication n'a pu être faite en vertu des critères ci-haut mentionnés;
- f) lorsqu'il est impossible de procéder à l'adjudication par les méthodes précitées, l'adjudication est déterminée par tirage au sort, auquel les soumissionnaires en cause sont invités à assister. Un procès-verbal de la réunion avec les soumissionnaires concernés est alors produit et signé par les personnes présentes.

11. Le Règlement numéro 0994-2021 n'est pas autrement modifié.

12. Le présent règlement abroge la politique d'achat en vigueur depuis octobre 1998, et révisé en 2005 et 2010.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce 23 janvier 2023.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière